

**ACTE CONSTITUTIF D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ
NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE.**

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

En conséquence, les acheteurs publics en général et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect de la commande publique.

Dans le cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuse de gaz naturel et/ou d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinée à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif consiste à répondre aux besoins commun et récurrent des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 18 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, le membre s'engage à mettre en concurrence l'ensemble de ses contrats d'énergie, objet du ou des domaine(s) choisi(s) ci-dessus

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé dans le Département de l'Aisne.

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS, ...);
- Les personnes morales de droit privé (Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale, organisme d'habitation à loyer modéré, établissement de santé, maisons de retraites).

Les personnes privées à vocation commerciale et industrielle sont exclues du périmètre du groupement.

Pour les autres personnes de droit privé, une validation du Bureau Syndical de l'Union des Secteurs Energie du Département de l'Aisne pourra être demandée pour leur adhésion au groupement.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière.

4.1 Coordonnateur du groupement de commande.

L'USEDA est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé :

**ZAC CHAMP DU ROY
Rue Turgot CS 90 666
02 007 LAON CEDEX**

4.2 Missions et rôle du coordonnateur.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- Définir les choix du mode de passation des marchés ;
- Préparer les dossiers de consultation (DCE), en assurer l'envoi, les mettre à la disposition des candidats et en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés et gérer l'ensemble des procédures dématérialisées ;
- Assurer la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;
- Envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appels d'offres, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- Assurer le secrétariat de la Commission d'appels d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- Informer les candidats des décisions de la Commission d'appels d'offres ;
- Signer, notifier les marchés ;
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle du département de l'Aisne ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre des procédures de passation des marchés ;
- Gérer le cas échéant la passation des avenants.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

4.3 Assistance aux membres du groupement.

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

En pratique, il s'agit de :

- Organiser annuellement une réunion d'échanges et de restitution entre les membres du groupement ;
- À partir des tableaux de bord de suivi des contrats d'énergie de chacun des membres du groupement, disposer d'éléments comparatifs probants permettant d'évaluer son propre patrimoine au regard des moyennes des autres membres (niveau des consommations, ...) et, si besoin, mettre en œuvre des solutions d'amélioration ;
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un des membres du groupement avec le titulaire du marché.

ARTICLE 5 LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

La commission d'appels d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) du marché.

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appels d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

ARTICLE 6 MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés de :

- Produire précisément l'étendu des besoins à satisfaire par point de livraison et ce préalablement à l'envoi, par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- S'informer mutuellement sur la bonne exécution ou des difficultés rencontrées ;
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ci-après ;

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour les bâtiments, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une attention particulière doit être apportée aux respects des engagements pris pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée).

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

ARTICLE 7 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordinateur.

ARTICLE 8 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Les frais englobent les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et de manière générale tout ce qui concoure à la passation des marchés publics.

Le montant de la contribution est fixé annuellement par le Comité Syndical de l'USEDA.

Pour 2016, la contribution annuelle s'établit comme suit :

COMMUNE

La participation financière de la commune est de 0.15 €/habitant.

Le montant maximal de la participation financière est de 9 600 €.

AUTRES MEMBRES

La participation financière est de 100 € par points de livraison.

Le montant maximal de la participation financière est de 9 600 €.

ARTICLE 9 DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, ayant pour objet un chat répétitif est institué à titre permanent.

ARTICLE 10 ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement la liste à jour des membres.

Chaque membre adhère au groupement par approbation de leur assemblée délibérante.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés publics dont l'avis public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement par décision de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait d'un membre ne devant entraîner de bouleversement de l'économie générale des marchés en cours, un préavis de 6 mois est exigé sachant que ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un marché en cours.

Les membres du groupement acceptent le retrait même partiel ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 11 CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Tribunal Administratif
14 rue Lemerchier
80 000 AMIENS**

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 14 DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois celle-ci ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de chaque membre du groupement.

Pour le Coordonnateur,

Pour le membre*,

A LAON,

A _____, le _____

Le Président de l'USEDA,

**Chaque membre doit remplir la fiche contact jointe au présent acte constitutif.*

Document à remplir dans son intégralité

ANNEXE 1 : FICHE CONTACT

Nom du membre : _____

Adresse complète : _____

Code INSEE : _____

Personne gestionnaire : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Organisme payeur : _____

Moyen de paiement : _____

SIRET : _____

APE : _____